

Préfète de région Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« travaux de réhabilitation d'une liaison électrique de 63 000
volts entre les communes d'Arcomie (Lozère) et Saint-Flour
(Cantal) »
sur les communes de Saint-Georges, Anglards-de-Saint-Flour,
Val d'Arcomie (département du Cantal) et Albaret-Sainte-
Marie, les Monts-Verts (département de Lozère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5457
2024 - 013912

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le préfet de la région Occitanie,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2024 portant subdélégation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande enregistrée sous les n° 2024-ARA-KKP-5457 et 2024-13912, déposée complète par RTE le 18 octobre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Lozère en date du 21 octobre 2024 ;

Vu les contributions des agences régionales de la santé (ARS) en date du 24 octobre ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 23 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en une réhabilitation d'une ligne électrique existante de 63 000 volts, entre les communes d'Arcomie (48) et de Saint-Flour (15), afin d'être maintenue en conditions opérationnelles, sur les communes de Saint-Georges, Anglards-de-Saint-Flour et Val d'Arcomie dans le département du Cantal (15) et Albaret-Sainte-Marie et les Monts-Verts dans le département de la Lozère (48) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le remplacement des supports de type « portique métallique » qui composent actuellement la ligne aérienne, par des pylônes plus hauts, permettant d'allonger la longueur des portées entre deux supports, par l'installation de pylônes de type treillis métalliques à fenêtre, conduisant la suppression d'environ un tiers des supports existants (75 supports nouveaux contre 137 supports actuellement) ;
- le remplacement des câbles conducteurs ;
- très ponctuellement, le remplacement de certains pylônes par des supports de silhouette similaire à l'existant ;
- ponctuellement, là où le tracé actuel de l'ouvrage peut être amélioré, une réhabilitation sur un tracé modifié, par une technologie à adapter à la situation :
 - souterraine au franchissement de la Truyère ;
 - aérienne et souterraine, au droit du hameau La Garde sur la commune d'Albaret-Sainte-Marie (48) ;

Rappelant que des travaux de remblaiement d'une superficie de 0,29 ha sur une même masse d'eau sont prévus, bien que temporaires, ces travaux nécessitent le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L214-3, R214-1, R 214-42 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32 relative à la construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- partiellement au sein du site classé de la vallée ennoyée de la Truyère et du Bès Garabit-Grandval ;
- dans le périmètre de protection du Viaduc de Garabit, classé monument historique ;
- pour partie, au sein du site Natura 2000 des Gorges de la Truyère ;
- partiellement au sein des Znief de type I « Vallée de la Truyère, Barrage de Grandval » et de type II « Vallée de la Truyère » ;

Considérant que la description du projet est suffisante pour identifier et localiser les installations principales, les installations connexes et les installations temporaires du projet ;

Considérant que le projet prévoit, en matière d'intégration paysagère :

- d'enterrer la ligne électrique, sur le tronçon à plus fort enjeu patrimonial, pour la traversée du site classé des Gorges de la Truyère ;
- de modifier le tracé et enterrer, pour partie, la ligne électrique sur la commune d'Albaret-Sainte-Marie permettant de s'éloigner des zones aujourd'hui construites ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les éléments pouvant présenter des enjeux naturalistes ou concerner les eaux de surface (cours d'eau, zones humides, pelouses sèches, arbres gîtes, boisements caducifoliés, murets), sont identifiés et localisés ; qu'une évaluation des incidences du projet sur ces éléments a été réalisée en phase de travaux et en phase d'exploitation ; que des mesures adaptées sont prévues :
 - mesures d'évitement : suppression de la ligne aérienne existante, traversée souterraine de la Truyère au niveau du réseau viaire, localisation des composantes du projet en dehors des éléments pouvant présenter des enjeux (cours d'eau, zones humides, pelouses sèches, arbres gîtes, boisements caducifoliés, murets) ;
 - mesures de réduction : pour limiter les effets chroniques de l'exploitation (gestion des emprises) et les effets temporaires des travaux (optimisation de l'emprise du chantier, mise en défens des éléments sensibles, calendrier des travaux, barrières à amphibiens, prévention des espèces exotiques envahissantes et des risques de pollution) ;
 - suivi des travaux par un écologue, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux de réhabilitation d'une liaison électrique de 63 000 volts entre les communes d'Arcomie (Lozère) et Saint-Flour (Cantal), enregistré sous les n° 2024-ARA-KKP-5457 et 2024-13912, présenté par RTE, concernant la commune de Saint-Georges, Anglards-de-Saint-Flour, Val d'Arcomie (département du Cantal) et Albaret-Sainte-Marie, les Monts-Verts (département de Lozère), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef de pôle autorité environnementale

Montpellier,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
la cheffe de la division autorité environnementale Est,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
et
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03